



Réunion du Samedi 23 Juin 2018

Présents : MM. Jury Lilian, Besson Hervé, Liogier Serge, Mouilhade René, Dubois Marc, Pouzols Rolland.

Excusés : MM. Bard Christophe, Pouzols Stéphane.

* * * * *

Attributions de la commission – Article 42 :

La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue).

* * * * *

PROCES-VERBAL ANTERIEUR

Le procès-verbal N°2 de la dernière réunion en date du Samedi 3 Février 2018 est adopté à l'unanimité.

* * * * *

ARBITRES N'AYANT PAS ACCOMPLI LEUR QUOTA
DE MATCHS POUR LA SAISON 2017-2018

Après examen et conformément prévues à l'article 34, paragraphe 2, les arbitres ci-après n'ayant pas accompli leur nombre de rencontres, ne peuvent prétendre à couvrir leur club pour 2017-2018

- PASCAL Jeremy (FC Aurec)
- BASTIN Soan (US Bas en Basset)
- VIERA DA COSTA José (FC St Germain Laprade)
- BOYER Florian (ASC Langeac)
- VIALLEVIEILLE Emeric (ASCL Langeac)
- DURIEU Guillaume (Les Vilettes)

- **BOURGIER Jean Alexis (Ste Sigolène)**
- **FARISSIER Paul (Craponne)**
- **CHEVALIER David (Cussac)**
- **SOULIER Nicolas (Rosieres)**
- **AKIOUI Adil (FC Chirel)**

* * * * *

RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES

IMPOSE AUX CLUBS

Obligations des clubs de l'Ex-ligue Auvergne au statut aggravé

1. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- *Championnat de France Ligue 1 : 10 arbitres dont une arbitre féminine (dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours) dont 6 arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée*
- *Championnat de France Ligue 2 : 8 arbitres dont une arbitre féminine (dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours) dont 5 arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée*
- *Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée*
- *National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée*
- *Régional 1 (Division d'Honneur) : 4 arbitres dont 2 arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée*
- *Régionale 2 (D.H.R.) : 3 arbitres dont 1 arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée*
- *Régionale 3 (P.H.R) : 3 arbitres dont 1 arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée*
- *Départemental 1 (Elite) : 2 arbitres dont 1 arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée*
- *Clubs Seniors de District autres que la D1 : 1 arbitre*

- *Championnat de France Féminin de D1 : 2 arbitres dont une arbitre féminine dont 1 arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée*
- *Championnat de France Féminin de D2 : 1 arbitre*
- *Clubs féminins autres que D1 et D2 :*
 - *Clubs de Ligue : 1 arbitre officiel majeur*
 - *Clubs de District : aucune obligation*
- *Championnat de France Futsal D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre Futsal*
- *Championnat de France Futsal D2 : 1 arbitre*
- *Clubs de Futsal de Ligue ou de District : aucune obligation*

- Clubs de Football Entreprise :
- Clubs nationaux : 1 arbitre officiel majeur
- Clubs de Ligue ou de District : aucune obligation

- Clubs n'engageant que des équipes de jeunes :
- Clubs de Ligue : 1 arbitre officiel
- Clubs de District : aucune obligation.

*STATUT DE L'ARBITRE-AUXILIAIRE (classé D5)
(Adopté par l'A.G. de l'ex-Ligue d'Auvergne du 21 JUIN 2008)*

L'arbitre-auxiliaire est un licencié majeur ayant suivi une formation à l'arbitrage sanctionnée par une autorisation d'arbitrer son club.

Il passera le même examen que les arbitres officiels et pourra suivre une formation identique.

L'arbitre-auxiliaire devra participer aux différents stages organisés sinon il ne pourra pas couvrir son club.

Le nombre de matches requis (sont comptabilisés les matches arbitrés comme central ou assistant) sera de 12 matches sur une saison complète uniquement en compétitions seniors du District.

En cas d'absence d'arbitre officiel, un arbitre auxiliaire est prioritaire pour diriger une rencontre.

Si chaque équipe d'un match présente un arbitre-auxiliaire, c'est celui du club visiteur qui officiera.

Un arbitre-auxiliaire ne peut prétendre à quelque indemnité.

Il peut devenir officiel à tout moment et sans passer d'examen supplémentaire, mais ne pourra couvrir son club en tant qu'officiel que si ce choix a été fait avant le 31 janvier.

Un arbitre-auxiliaire qui devient officiel au 31 janvier, aura 8 matches à diriger ou devra répondre à toutes ses convocations pour couvrir son club.

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

Suivant le niveau de compétition de l'équipe qui détermine les obligations du club, la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins du District autres que ceux de Départemental 1, sera prise en compte pour adapter les sanctions.

** DEPARTEMENTAL 2 (Promotion) ET DEPARTEMENTAL 3 (1ère Division) :*

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en 3ème année d'infraction et au-delà :

- a) non accession maintenue,
- b) maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante,
- c) sanctions financières maintenues.

** DEPARTEMENTAL 4 (2ème DIVISION) :*

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

- a) accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,
- b) maintien de 6 joueurs mutés en équipe supérieure,
- c) sanctions financières maintenues.

* *DEPARTEMENTAL 5 (3ème DIVISION) :*

- a) *aucune sanction sportive*
- b) *sanction financière minimale maintenue*

LISTES des
CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION
pour la SAISON 2017-2018

En application des dispositions fixées au statut de l'arbitrage, la Commission établit au 30^e JUIN 2018 les listes des Clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2017-2018.

Ces listes comprennent les Clubs non en règle au 31 janvier 2018 et ceux dont les arbitres n'ont pas dirigé, durant la saison 2017-2018, le nombre minimal de matchs requis pour postuler à « couvrir » un club.

De plus, la Commission précise aux clubs le nombre d'arbitres qui leur font défaut (ce chiffre étant mentionné entre parenthèses ainsi que l'indication s'il leur manque un arbitre majeur).

Tous les clubs mentionnés sur l'une de ces 4 listes sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47 su Statut de l'arbitrage.

Les sanctions sportives (diminution du nombre de joueurs « mutation ») **ne seront pas applicables qu'à partir du début de la saison 2017-2018** et ne concernent que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Cette mesure sera valable pour toute la saison 2018-2019.

L'interdiction d'accession est applicable dès cette saison 2017-2018 et ne concerne qu'une équipe **senior** du club en infraction.

Les sanctions administratives sont, elles, immédiatement exigibles.

Au 30 juin, les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs. En application des dispositions fixées au statut de l'arbitrage, il convient de procéder au réajustement des sanctions financières imposées aux Clubs en infraction, amendes qui seront exigées avec le prochain relevé financier.

I - LISTE DES CLUBS EN 1^{ère} ANNEE D'INFRACTION (16)

- *SC ALLEGRE pour 1*
- *US BAINS ST CHRISTOPHE pour 1*
- *AS CHADRON ST MARTIN pour 1*
- *AS LE BRIGNON pour 1*
- *ES LEMPDAISE pour 1*
- *MONTEREGARD JEUNES ET L pour 1*
- *AS RECHARINGES ARAULES pour 1*
- *AS ST GENES PRES ST PAULIEN pour 1*
- *ST JEAN LACHALM FC pour 1*
- *US ST VICTOR MALESCOURS pour 1*
- *FC ST GERMAIN LAPRADE pour 1 (ajout amende 120€)*
- *AS VILLETTOISE pour 1 (ajout amende 50€)*
- *CO CRAPONNAIS pour 1 (ajout amende 50€)*
- *FC CUSSAC / LOIRE pour 1 (ajout amende 50€)*

- ROSIERES ESP O pour 1 (ajout amende 50€)
- FC CHIREL pour 1 (ajout amende 50€)

II – LISTE DES CLUBS EN 2^{ème} ANNEE D'INFRACTION (6)

- US LANTRAC pour 1
- AM S MONTFAUSON pour 1
- AS RIOTORDOISE pour 1
- AS ST PIERRE EYNAC pour 1
- FC ST ANDRE DE CHALENCON pour 1
- US BASSOISE pour 1 (ajout amende 240€)

III - LISTE DES CLUBS EN 3^{ème} ANNEE D'INFRACTION (1)

- FOOTBALL CLUB AUREC pour 2 (ajout amende 360€)

IV – LISTE DES CLUBS EN 4^{ème} ANNEE D'INFRACTION (3)

- AS ALLY pour 1
- AS SAUVESSENGEOISE pour 1
- US TIRANGES pour 1
- AS ST GEORGES LAGRICOL pour 1
- BASTIDE AS pour 1(ajout amende 200€)

V Liste des clubs sanctionnés financièrement et non sportivement.

RAPPEL :

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre auxiliaire

Suivant le niveau de compétition de l'équipe qui détermine les obligations du club, la présence d'un arbitre auxiliaire dans les clubs masculins du District autre que ceux de la Départemental 1 sera prise en compte pour adapter les sanctions.

DEPARTEMENTAL 2 ET DEPARTEMENTAL 3

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} Juin en 3^{ème} année d'infraction et au-delà :

- Non accession maintenue
- Maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante
- Sanctions financières maintenues

- US AURACOISE 1^{ère} année
- CO COHADE 3^{ème} année
- AS COUCOURON 3^{ème} année
- FC ESPALEM LORLANGES 1^{ère} année
- ST CIRGUES LAVOUTE FC 2^{ème} année
- FC TENCE 2^{ème} année
- FC VENTEUGES 3^{ème} année.

DEPARTEMENTAL 4 ET DIVISIONS INFERIEURES (sauf la dernière)

Quelle que soit l'année d'infraction du club

- Accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place
- Maintien de 6 joueurs mutés en équipe supérieure
- Sanctions financières maintenues

- US BEAUMONT PAULHAC 2^{ème} année

- ENT S CERZAT ST PRIVAT 4ème année
- AS ST HAON 2ème année
- JS ST JULIEN BAS EN BASSET 4ème année
- AS ST VINCENT 3^{ème} année.

DERNIERE DIVISION DE DISTRICT

a) Aucune sanction sportive

b) Sanction financière minimale (50 €)

- DEVES FOOT 43
- A ANIMATION ST FRONT
- M ST JEAN DE NAY FOOT
- ST JEURES SJ
- FC ST JSUT PRES BRIOUDE
- RENOUEAU ST PIERRE DUCHAMP
- AS ST PRIVAT D ALLIER

VI – SANCTIONS SPORTIVES (rappel de l'article 47 du statut de l'arbitrage) :

« **1** – En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National1 :

« **aen première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison.

« **ben deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités.

Cette mesure est valable pour toute la saison.

« **cen troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » en application des dispositions des articles 164 et suivants des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

« **2** - En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin **en troisième année d'infraction et au-delà**, en plus de l'application du paragraphe 1, alinéa c, ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

« **3** – La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe **Senior** hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du Club au regard de l'article 41 du présent statut.

*La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe **Senior** du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le*

cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

« 4 – Les pénalités sportives ne s'appliquent pas aux clubs disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise.

« 5 – Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) Au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,*
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.*

« 6 – En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle, comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé ».*

ENCOURAGEMENT AU RECRUTEMENT

DE NOUVEAUX ARBITRES

Rappel de l'article 45 :

« Le Club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de L'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

« Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

« La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin Officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District ». Ces mesures sont valables pour toute la saison 2018-2019

Liste des Clubs évoluant en District bénéficiaires

** C.OM. COUBON (2)*

Le chiffre entre parenthèse indique le nombre de mutés supplémentaires.

COURRIERS

LETTRE DE FOOTBALL CLUB AUREC pour une demande de dérogation : Avis défavorable de la Commission. Le président répondra au club.

RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE ARBITRE -

Il est rappelé que le statut d'arbitrage prévoit que la demande de renouvellement de la licence d'arbitre doit être faite impérativement **avant le 31 Août.**

* * * * *

PROCHAINE REUNION : sur convocation

*Le Président,
Lilian JURY*

*Le Secrétaire de séance
Hervé Besson*